

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 19 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Sandra MANZONI, Pauline GHENO, Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

Gérard DUCROS à partir de la délibération n° 21

ETAIT REPRESENTEE :

Alexandre SURLE par Roland BRUNO et Nadia GAIDDON par Line CRAVERIS.

ETAIT ABSENT : Gérard DUCROS (arrive à la séance à 18h50)

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services
Guy MARTIN, chef de Cabinet
François BALET, Chargée de Communication

PRESSE : var matin

PUBLIC : 6 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2/12/19
1. Tarifs et taxes communaux pour l'année 2020
2. Budget annexe parkings : vote des tarifs pour 2020
3. Budget annexe caveaux : vote des tarifs pour 2020
4. Exécution du budget avant son vote, budget principal de la commune
5. Exécution du budget avant son vote, budget annexe assainissement
6. Exécution du budget avant son vote, budget annexe énergie photovoltaïque
7. Exécution du budget avant son vote, budget annexe parkings
8. Subvention exceptionnelle à l'association « Musiques en liberté »
9. Convention de servitude pour l'installation d'un poste de refoulement

10. Convention avec le Crédit Agricole pour le maintien d'un Distributeur Automatique de Billets à Ramatuelle
11. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal et de terrains de pétanque à l'association « la boule Ramatuelleoise »
12. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal au « Cercle du Littoral »
13. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal à l'association « Kilembre de Capoeria et de Jiu-Jitsu Brésilien »
14. Renouvellement de la convention de mise à disposition du stade à l'association « Football club Ramatuellois »
15. Convention de partenariat avec le Football Club Ramatuellois pour la mise à disposition des minibus du FCR
16. Renouvellement de la convention de mise à disposition du Moulin de Paillas à l'association « les amis des moulins de Ramatuelle »
17. Renouvellement de la convention d'aide à la capture et à la stérilisation des chats errants avec l'association « les chats libres de Ramatuelle »
18. Avenant à la convention de partenariat avec l'association « Jazz à Ramatuelle »
19. Modification du répertoire des voies privées dénommées
20. Tableau des effectifs : emplois non permanents
21. Reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune des SALLES SUR VERDON
22. Reprise de la compétence n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » par la commune de SOLLIES PONT
23. Transfert de compétences optionnelles pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELECVAR
24. Transfert de compétence optionnelle de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELECVAR
25. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Nadine SALVATICO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le maire lit en préambule une déclaration au sujet de l'Ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulon du 16 décembre 2019 - Société d'exploitation de l'Aqua Club c/ commune de Ramatuelle :

« Une première procédure d'attribution des contrats de concession du service public balnéaire sur les lots de la plage de Pampelonne a été conclue par la délibération du conseil municipal du 16 juillet 2018 qui a désigné 27 attributaires. Comme le prévoit la procédure, cette délibération a permis aux candidats évincés et s'estimant lésés de formuler des recours en référé précontractuel, permettant à un juge de vérifier la validité de la procédure avant la signature des contrats. Le juge des référés s'est prononcé 14 fois. Parmi les 14 ordonnances, 2 ont annulé la procédure d'attribution du lot n°23, toutes les autres ordonnances ont validé la procédure d'attribution de tous les autres lots. Pour

ce qui concerne le lot 23 revendiqué par la société d'exploitation de l'Aqua Club, 2 ordonnances ont annulé la procédure en raison d'une ambiguïté entachant la procédure au sujet du respect ou non du cône de visibilité du secteur de l'Epi – la commune n'ayant pu obtenir de l'État la possibilité de faire glisser un des lots de plage vers le Nord pour l'extraire du cône prévu à cet endroit par le Schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. À l'issue de l'ordonnance du 1er février 2019, annulant pour la deuxième fois la procédure d'attribution du lot 23, la commission des délégations de service public s'est réunie et, comme l'y invitait le juge, a procédé au réexamen des quatre offres reçues pour ce lot. Elle a constaté à l'unanimité qu'aucune des quatre offres ne respectait le cône de vue et, qu'en conséquence, aucune n'était recevable. La commission a de ce fait formulé l'avis de déclarer la procédure sans suite pour ce lot. C'est ce que le conseil municipal a décidé par délibération du 12 mars 2019 pour ce motif - outre le calendrier trop avancé ne permettant pas de faire aboutir une telle procédure juridiquement fragile avant la saison balnéaire 2019. Par délibération du 28 mai 2019, une nouvelle procédure a été organisée en tenant compte de l'évolution des besoins du public fréquentant la plage et en prévoyant dans le dossier de consultation la possibilité d'accéder à un repas (entrée + plat ou plat + dessert hors boissons) à moins de 40 €. Il s'est agi d'adapter le service public en application du principe de mutabilité, un des grands principes d'organisation des services publics en France depuis plus d'un siècle. La société d'exploitation de l'Aqua Club n'a pas été candidate, tout en contestant la nouvelle procédure devant le juge des référés. Elle a pour cela prétexté qu'il lui était impossible de proposer un repas à moins de 40 €, se présentant comme un « établissement luxueux ». Elle a de plus prétendu que 30 jours n'étaient pas un délai suffisant pour préparer un dossier de candidature et d'offre.

Comme il est facile de le vérifier la société d'exploitation de l'Aqua Club, qui exploitait l'enseigne « Shellona » sur la plage de Pampelonne, proposait elle-même jusqu'en 2018 sur sa carte la possibilité d'un repas à moins de 40 €. Par ailleurs, elle avait déjà été candidate dans le cadre de la procédure en 2017. Elle bénéficiait en 2019 d'une avance significative pour préparer en 30 jours un dossier de candidature et d'offre. Quoiqu'il en soit, 13 candidats ont déposé dans le délai de 30 jours des dossiers de candidature et d'offre d'une excellente qualité...

En dépit de ces faits, le juge des référés a adopté les arguments de la société d'exploitation de l'Aqua Club et, très étonnamment, annulé pour ces motifs la procédure par une ordonnance du 16 décembre 2019.

Dans de telles circonstances, la commune ne peut que se tourner vers le Conseil d'État. Il s'agit non seulement de défendre le travail accompli pour l'organisation de cette procédure, les heures qui y ont été consacrées par les membres de la commission des délégations de service public, l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune, ses avocats, son personnel, le conseil municipal, mais aussi pour affirmer la validité du travail accompli par les candidats auteurs des offres reçues et, dans l'intérêt du public qui fréquente la plage de Pampelonne, pour sauvegarder le bénéfice de l'offre de l'attributaire retenu, et dont la qualité était soulignée par la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2019. Il n'y a de la part de la commune aucune précipitation dans le traitement de ce dossier relatif à la gestion de la plage de Pampelonne. La commune, tout au contraire, agit en ce qui concerne la plage de Pampelonne pour le long terme en reconstituant son cordon dunaire et en requalifiant progressivement le caractère naturel de ses abords. Et pour ce qui concerne la mise en valeur économique de la plage, la commune tient compte du calendrier des saisons balnéaires, malheureusement perturbé pour ce qui concerne le lot 23. Ce n'est évidemment pas une redevance, relativement modeste au regard du budget consacré à la plage, que la commune regrette pour 2020, mais c'est bien l'absence d'un service attendu par le public, et la perte d'une entreprise et des emplois que certains espéraient. Il convient cependant

d'observer que tous les projets ambitieux s'accompagnent de péripéties judiciaires, ce qui marque l'évolution de notre société depuis déjà quelques années. Ce n'est pas pour autant que les institutions publiques doivent reculer et abandonner la défense de l'intérêt général. Dans cet esprit, les vicissitudes de la procédure de mise en concurrence organisée pour le lot 23 conduisent à reconsidérer l'intérêt que pourrait représenter son exploitation directe et en régie par la commune si, pour des raisons qui nous échapperaient, son attribution à un opérateur privé se révélait impossible. En pareil cas, la commune pourrait poursuivre par d'autres moyens les objectifs définis par le conseil municipal en faveur d'une offre plus accessible. »

Après cette déclaration, le maire entame l'ordre du jour de la séance.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2019.

Danielle MITELMANN souhaite que soit précisé dans le procès-verbal qu'elle a quitté la séance à cause d'une quinte de toux.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

I - VOTE DES TAXES REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2020.

Patrice De Colmont sort de la salle avant lecture de la délibération

Patrick RINAUDO, rapporteur, propose au conseil municipal d'augmenter les divers tarifs communaux pour l'année 2020 de 1% sauf pour les photocopies (tarif règlementé) et les loyers communaux (indice INSEE).

- Marché hebdomadaire :	1 %
- Taxi :	1 %
- Restaurants et commerces :	1 %
- Autres commerces d'été :	1 %
- Photocopies :	Idem tarif 2019
- Photocopies PLU	1 %
- Restaurant scolaire	1 %
- Repas saisonniers	1 %
- Cimetière	1 %
- Jardins familiaux	1 %
- Salle espace culturel :	1 %
	(gratuité pour les associations locales)
- Régisseur :	1 %
	(gratuité pour les associations locales)
- Théâtre de verdure :	1 %
	(gratuité pour les associations locales)
- Loyers logements locatifs	1,2 %

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT ne prend pas part au vote.

La proposition est adoptée par 16 voix Pour et 1 Abstention (Bruno CAIETTI)

II – BUDGET ANNEXE PARKINGS : VOTE DES TARIFS HT POUR 2020.

Patrick RINAUDO, rapporteur, propose au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs du budget annexe parkings pour l'année 2020 comme suit.

MAIRIE DE RAMATUELLE	2019	PROPOSITION 2020		VOTE 2020
PARKINGS		H.T	TTC (TVA 20%)	H.T
Parkings municipaux	3,75	3,75	4,50	3,75
Abonnement carnet 10 tickets	29,17	29,17	35,00	29,17
Campings-car par jour ou nuit				
14 mars au 31 octobre	8,33	8,33	10,00	8,33
1er novembre au 13 mars	5,00	5,00	6,00	5,00
Parking municipal situé à proximité du restaurant "le Migon"	4 916,47 €/an	4 916,47 €/an	5899,76	4 916,47 €/an
Place de stationnement réservée située sur les parking municipaux	2,08 € x place x 120 jours (le client devant s'acquitter du droit d'entrée du parking de 3,75 €)	2,08 € x place x 120 jours (le client devant s'acquitter du droit d'entrée du parking de 3,75 €)	2,50	2,08 € x place x 120 jours (le client devant s'acquitter du droit d'entrée du parking de 3,75 €)
Tarif saisonnier établissement de plage	175 € pour la saison (limité aux capacités du parking)	175 € pour la saison (limité aux capacités du parking)	210,00	175 € pour la saison (limité aux capacités du parking)
Tarif saisonnier VTC et taxis	250 € par véhicule pour l'année	250 € par véhicule pour l'année	300,00	250 € par véhicule pour l'année
Navette des hôtels	afin de permettre aux hôtels de la presqu'île de déposer et rechercher leurs clients dans les établissements de plage, les navettes "floquées" du nom d'un hôtel bénéficient d'un accès libre et gratuit aux parking publics,			
Livraison des établissements de plage	Accès libre et gratuit aux parkings publics de Patch, Tahiti et Tamaris toute la journée,			
Exploitants de plage	chaque exploitant de plage peut garer à proximité immédiate de son bâtiment un véhicule quatre roues et un deux roues utiles et nécessaires à l'exploitation. Au-delà, le véhicule personnel de l'exploitant bénéficie d'un accès libre et gratuit au parking municipal qui dessert son établissement,			

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT ne prend pas part au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrice De Colmont revient dans la salle

III – BUDGET ANNEXE CAVEAUX : VOTE DES TARIFS HT POUR 2020AIRE 2019.

Patrick RINAUDO, rapporteur, propose au conseil municipal d'augmenter les tarifs du budget annexe caveaux de 1% pour l'année 2020 comme suit.

MAIRIE DE RAMATUELLE	VOTE 2019	PROPOSITION 2020	VOTE 2020
CIMETIERE - CONCESSION			
CAVEAUX			
Caveau 3 places : maçonnerie	2 945	2 974	2 974
Caveau 4 places : maçonnerie - N 3	3 402	3 436	3 436
Caveau 6 places : maçonnerie	4 322	4 365	4 365
COLUMBARIUM			
Case : maçonnerie	306	309	309

A ces tarifs, il convient d'ajouter la TVA en vigueur.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2019) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2020 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2020 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2019 (BP + DM)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2020	%
Ch 20	Immobilisations incorporelles	87 450,00 €	21 862,50 €	25,00%
Ch 21	Immobilisations corporelles	715 956,00 €	178 989,00 €	25,00%
Ch 23	Immobilisations en cours	90 000,00 €	22 500,00 €	25,00%
Ch 041	Opérations patrimoniales	4 128 730,00 €	1 032 182,50 €	25,00%
Opération 35	Programme voirie et réseaux	175 500,00 €	43 875,00 €	25,00%
Opération 51	AD'AP	51 000,00 €	12 750,00 €	25,00%
Opération 54	Construction maison de sante	1 449 600,00 €	50 000,00 €	3,45%
Opération 56	Aménagement plage de pameplonne	3 706 435,00 €	926 608,75 €	25,00%

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2019) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2020 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2020 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2019 (BP)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au votre du BP 2020	%
Opération 12	Assainissement	674 236,00 €	168 559,00 €	25,00%

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2019) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2020 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2020 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2019 (BP)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au votre du BP 2020	%
Chapitre 21	Installation à caractères spécifiques	40 220,00 €	10 055,00 €	25,00%

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE PARKINGS.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2019) avant le vote du

budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2020 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2020 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitres/ Opérations	Libellé	Budget 2019 (BP)	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2020	%
Chapitre 21	Installation à caractères spécifiques	125 400,00 €	31 350,00 €	25,00%
Chapitre 23	Immobilisations en cours	927 354,03 €	231 838,51 €	25,00%
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	895 809,68 €	223 952,42 €	25,00%

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – ASSOCIATION « MUSIQUES EN LIBERTE » : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.

Pauline GHENO rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°26/2019 du 12 mars 2019 le conseil municipal a octroyé une subvention d'un montant de 8000 euros à l'association « Musiques en liberté ».

Par courrier du 29 octobre Madame Eléonore RAY-BROT, Présidente de l'association sollicite l'attribution d'une subvention supplémentaire d'un montant de 7 000 euros afin de combler le déficit du festival « Ramatuelle monte le son » et continuer ses activités, notamment l'organisation de vide-grenier.

Il est rappelé que la commune n'a pas vocation à subventionner une association afin que cette dernière couvre un déficit dû à ses activités.

Toutefois, afin de permettre à l'association de financer l'organisation de 2 vides greniers, manifestation très appréciée des Ramatuellois, elle propose au conseil municipal de lui accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Les deux « Vie de Grenier » n'auront pas lieu en cette fin d'année mais il se peut que les vides greniers aient lieu en début d'année.

Françoise LAUGIER précise que l'association devrait apprendre à mieux gérer son budget.

Le maire indique qu'il faut encourager l'association à poursuivre les « Vis de Grenier » car ils rencontrent un vif succès.

La proposition est adoptée par 10 voix Pour et 8 Abstentions (Patrick RINAUDO, Richard TYDGAT, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Pauline GHENO, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA).

IX – CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE REFOULEMENT.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que Monsieur Giorgi Gilbert, Mesdames Giorgi Manon, Latourrette Aurélie, et Pedrini Giorgi Delphine, sont propriétaires d'une parcelle référencée AB 238 au cadastre située chemin de Val de Rian, sur le territoire de la commune de Ramatuelle.

La commune de RAMATUELLE souhaitant réaliser des travaux ayant pour objet l'implantation, d'un poste de refoulement et, d'autre part, d'une canalisation intégrée au réseau d'assainissement exploité par la société VEOLIA, elle propose d'approuver la présente convention destinée à organiser cette situation et à régir les rapports entre les parties et d'autoriser le maire à la signer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – CONVENTION AVEC LE CREDIT AGRICOLE POUR LE MAINTIEN D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS (D.A.B) A RAMATUELLE.

Patrick RINAUDO sort de la salle

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en 3 ans 3 000 distributeurs de billets ont été supprimés sur le territoire national du fait de la baisse de rentabilité induite par la diminution du nombre de retraits.

Ainsi, le crédit agricole, constatant un déficit d'exploitation du distributeur de Ramatuelle, envisageait la suppression.

Pour éviter qu'une partie de l'activité économique de la commune ne pâtisse de la disparition projetée du distributeur de billets et conserver ce service indispensable à la population, un projet de convention pour un an renouvelable deux fois, par laquelle la commune s'engage à prendre à sa charge le déficit (ou le bénéfice de l'excédent) d'exploitation du DAB sur présentation du compte d'exploitation officiel a été négocié. La location du local, l'entretien et la mise en sécurité du DAB restant à la charge de la banque.

La commune verserait au maximum 20 000 euros par an. En cas de rupture de bail entre la banque et les propriétaires du local, elle récupérerait la partie des sommes versées au crédit agricole au prorata temporis de l'année en cours.

Elle propose d'approuver la convention ci-annexée.

Patrick RINAUDO ne prend pas part au vote.

Explication de M. le Maire sur l'intérêt de conserver le distributeur automatique de billets.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Patrick RINAUDO revient dans la salle

XI – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL ET DE TERRAINS DE PETANQUE A L'ASSOCIATION « LA BOULE RAMATUELLOISE ».

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local et des terrains de pétanque sis 35 chemin du stade à Ramatuelle. Ce local et ces terrains de pétanque sont mis à la disposition de l'association « La Boule Ramatuelleoise ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2022.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités de loisirs, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif et les terrains de pétanque conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local et des terrains de pétanque et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et d'entretien des équipements mis à disposition.
- D'autoriser le maire à signer les conventions d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec l'association « la Boule Ramatuelleoise ».

Les frais d'électricité et d'eau sont pris en charge par l'association.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU « CERCLE DU LITTORAL »

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local sis 70 rue du Centre à Ramatuelle.

Ce local est mis à la disposition du « Cercle du Littoral ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2022.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est précisé que les frais d'eau et d'électricité du local seront pris en charge par l'association.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local et de son entretien,
- D'autoriser le maire à signer les conventions de mise à disposition, ci-annexées, passées avec l'association « le Cercle du Littoral ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION « KILEMBE DE CAPOERIA ET DE JIU-JITSU BRESILIEEN »

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un « Dojo » sis 12 chemin de la Calade à Ramatuelle et la salle de danse –gymnastique de l'espace Albert Raphaël. Ce dojo et cette salle de danse-gymnastique sont mis à la disposition de l'association « Kilembe de Capoeira et de Jiu-Jitsu Brésilien ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2022.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles et sportives, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du dojo et de la salle de danse –gymnastique et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser le maire à signer la convention d'occupation du domaine public, ci-annexées, passées avec l'association « Kilembe de Capoeira et de Jiu-Jitsu Brésilien ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL « MARCEL CHASSAIGNE » A L'ASSOCIATION « FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS ».

Gilbert FRESIA sort de la salle car il fait partie du bureau de l'association

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active de développement du sport. A cet effet, elle dispose de nombreux équipements mis à disposition des Ramatuellois et des associations.

L'Association « Football Club Ramatuellois » a sollicité la commune afin que soit renouvelée la convention de mise à disposition du stade municipal « Marcel CHASSAIGNE ». Compte tenu de son implication dans la vie sportive de la cité, cet équipement communal qui comporte un terrain de football et un bâtiment adjacent peut être mis à la disposition de ladite Association pour une durée de trois ans.

Une convention doit être conclue avec l'association, qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La localisation et la description exacte des biens mis à disposition figurent dans les annexes 1 et 2 du projet de convention ci-joint.

Le projet de convention prévoit également la mise à disposition des nouveaux locaux. Ils figurent dans l'annexe n°3 du projet de convention.

Compte tenu de l'intérêt général que représente l'activité de l'association, il est proposé de mettre à sa disposition gratuitement le stade municipal « Marcel CHASSAIGNE », conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Le maire étant habilité à signer les conventions de louage de choses en application de la délibération du 15 avril 2014, la présente délibération a pour objet de fixer les conditions financières de la mise à disposition.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise à disposition à titre gratuit du stade municipal « Marcel CHASSAIGNE » à l'association « Football club Ramatuellois »,
- De prendre en charge les frais d'eau et d'électricité générés par l'activité de l'association, ainsi que l'entretien des équipements mis à disposition.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente convention

Gilbert FRESIA ne prend pas part au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE DEUX VEHICULES PAR LE FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le football club ramatuellois a proposé de mettre gracieusement à disposition de la commune deux minibus de 9 places pour permettre à la commune d'assurer le transport des enfants de 12 à 16 ans de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Ce type de mise à disposition est possible à condition que certaines règles soient respectées :

- le conducteur doit être titulaire du permis B depuis 3 ans
- tout passager doit obligatoirement être attaché par une ceinture de sécurité.
- enfin, les normes d'encadrement et le code de la route doivent être respectés.

Les véhicules proposés –assimilés à des véhicules de particuliers–disposent des systèmes de retenue règlementaires. Une convention organisant les modalités de cette mise à disposition à titre gracieux doit donc être conclue avec le football club ramatuellois,

Elle propose aux membres du conseil municipal :

- D'accepter le prêt des deux véhicules durant les vacances scolaires, certains mercredis, samedis ou soirs.
- D'autoriser le maire à signer la convention ci-annexée

Gilbert FRESIA ne prend pas part au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Gilbert FRESIA revient dans la salle.

XVI – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU MOULIN DE PAILLAS A L'ASSOCIATION « LES AMIS DES MOULINS DE RAMATUELLE ».

Danielle MITELMANN sort de la salle car elle est Présidente de l'association

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou d'animations historiques touchant au patrimoine culturel, notamment en direction de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un moulin sis chemin du Radio Phare à Ramatuelle. Ce moulin « de Paillas » est mis à la disposition de l'association « Les amis des moulins de Ramatuelle ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2022.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles et de loisirs, il est proposé de mettre à disposition gratuitement ce bâtiment communal conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais relatifs à l'entretien du bien pourraient être pris en charge par la commune.

Elle propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du moulin de Paillas et de prendre en charge les frais d'entretien de ce bien communal mis à disposition
- D'autoriser le maire à signer les conventions de mise à disposition ci-annexées, passées avec l'association « les Amis des Moulins de Ramatuelle ».

Danielle MITELMANN ne prend pas part au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Danielle MITELMANN revient dans la salle.

XVII – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'AIDE A LA CAPTURE ET A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS AVEC L'ASSOCIATION « LES CHATS LIBRES DE RAMATUELLE ».

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune mène depuis de nombreuses années avec des bénévoles une action tendant à stériliser les nombreux chats errants sur la commune.

L'Association « *les chats libres de Ramatuelle* » présidée par Virginie Bonifay s'est engagée à capturer les chats libres errants sur le territoire communal et à les amener chez un vétérinaire en vue de leur stérilisation.

Une convention qui arrive à terme a été conclue avec cette Association afin qu'elle puisse solliciter dans ce cadre la commune pour obtenir le nombre de bons nécessaires qui seront remis au vétérinaire.

Il convient de renouveler cette convention qui pourrait être conclue pour une durée de trois ans pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2022.

Elle propose au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente entre la commune et l'association « *les chats libres de Ramatuelle* »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII – AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « JAZZ A RAMATUELLE » 2020-2025.

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal, par délibération n°136/19 du 10 septembre 2019 a renouvelé la convention de partenariat conclue entre la commune et l'association « *Jazz à Ramatuelle* », jusqu'en 2025.

La commune met également à disposition de l'association « *Jazz à Ramatuelle* » un local situé 19 chemin du Moulin Roux afin de permettre à l'association de stocker le matériel nécessaire à son fonctionnement.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'apporter une modification à l'article 2.2 de la convention initiale, en intégrant ce local.

Aussi, elle propose au conseil municipal d'approuver la modification de ladite convention par avenant.

Elle propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention avec l'Association « *Jazz à Ramatuelle* ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX – MODIFICATION DU REPERTOIRE DES VOIES PRIVEES DENOMMEES.

Line CRAVERIS sort de la salle car elle est intéressée par la délibération.

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de la procédure de numérotation, la commune a recensé les voies privées.

Parmi ces chemins, la commune a identifié ceux desservant le plus de bâtis et ayant le linéaire le plus long pour engager un processus de dénomination de ces voies, préalable à toute numérotation.

La commune a ainsi consulté les riverains des chemins privés non dénommés pour le choix d'un nom.

A chaque fois qu'il y a eu accord unanime des riverains, le chemin a été dénommé.

En effet, il n'appartient pas à la commune de dénommer les voies privées- la gestion de ces voies restant à la charge des propriétaires.

Cependant, cet impératif doit être concilié avec les nécessités des services de secours à la personne, des services de la Poste et le Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 qui prévoit dans son article 1 que « dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre concerné : la liste alphabétique des voies publiques et privées ».

La commune a ainsi pris acte du répertoire des voies privées dénommées par les propriétaires riverains par délibérations du 31 juillet 2013 ,12 novembre 2015 et 28 mai 2019.

Les riverains du chemin privé figurant dans la cartographie ci-annexée ont souhaité à l'unanimité le dénommer **chemin de la bastide blanche sud**.

Il propose

- De prendre acte du répertoire des voies privées dénommées modifié par intégration du **chemin de la bastide blanche sud**,
- De dire que l'adresse des riverains sera établie en référence à cette voie privée dénommée **chemin de la bastide blanche sud**.

Line CRAVERIS ne prend pas part au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Line CRAVERIS revient dans la salle

XX – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2020.

Georges FRANCO sort de la salle

Patrice SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que comme chaque année, il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2020, les emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (articles 3-1^{er} et 3-2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Il propose au conseil municipal de créer 77 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1^o 63 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (art.3-2^o de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>POLICE</u> Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	7	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 374 IM 345	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
<u>POSTE DE SECOURS</u> Adjoint au chef de poste Nageurs sauveteurs	1 10	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 374 IM 345 4 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 362 IM 336	Adjoint au chef du poste de secours des plages Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages. Sauveteurs-surveillants des plages
<u>ENFANCE JEUNESSE</u> Animateurs / assistants de vie avec BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007 Animateur sans BAFA	13 1	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 353 IM 329 1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 350 IM 327	La rémunération est déterminée en fonction du diplôme de qualification.
<u>SERVICES TECHNIQUES</u> Adjoints techniques	8	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 350 IM 327	Adjoints techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, ordures ménagères

<u>PARKINGS</u>			
Gardiens de parking	19	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 350 IM 327	Agents chargés de la gestion des parkings municipaux avec la responsabilité des encaissements.
<u>PATROUILLE EQUESTRE</u>			
Encadrant patrouille équestre	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 374 IM 345	Agent responsable de la patrouille équestre.
Patrouilleurs	3	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 353 IM 329	Patrouilleurs équestres chargés de la surveillance du territoire communal.

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

2° - 14 emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (art.3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>ADMINISTRATIF</u>			
Adjoint administratif	1	Echelle C2 Grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Missions relevant du cadre d'emploi. La rémunération sera déterminée en fonction de la qualification et de l'expérience professionnelle.
Adjoint administratif	1	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 350 IM 327	Missions relevant du cadre d'emploi. Chargé de tâches administratives d'exécution.
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	9 ^{ème} échelon de l'échelle C3 IB 525 IM 450	Chargé des opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration de documents dans les archives municipale. Concourt à la conservation et au fonctionnement des salles d'archivage.
<u>PARKINGS</u>			
Responsable de la régie des parkings	2	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 430 IM 380	Agents responsables de la gestion et de l'encadrement des parkings municipaux avec la responsabilité de l'encaissement.

<u>ENFANCE JEUNESSE</u>			
Animateur avec BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	1	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 353 IM 329	Agent recruté au sein du service enfance jeunesse, afin de faire face aux besoins d'encadrement.
<u>POSTE DE SECOURS</u>			
Chef de Poste	1	8 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 430 IM 380	Chef du poste de secours des plages. Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages.
<u>POLICE</u>			
Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 374 IM 345	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Adjoint techniques	6	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 350 IM 327	Adjoint techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, ordures ménagères

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2°,

Il propose au conseil municipal :

- De décider de créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

Georges FRANCO ne prend pas part au vote.

Le maire fournit des explications concernant l'ajout des postes de surveillance en raison des travaux sur la dune de la plage de Pampelonne.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Gérard DUCROS arrive en mairie et entre dans la salle à 18 h 50

XXI – REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES 1, 2, 3, 4 DU SYMIELECVAR PAR LA COMMUNE DES SALLES SUR VERDON.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 26 octobre 2018 de la commune des SALLES SUR VERDON annulant la délibération n°52/2006 actant le transfert partiel de compétences au SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 23 janvier 2019 du SYMIELECVAR approuvant la reprise des compétences optionnelles 1, 2, 3, 4 du SYMIELEC VAR par la commune des SALLES SUR VERDON.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la reprise des compétences 1, 2, 3, 4 du SYMIELECVAR par la commune de SALLES SUR VERDON ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII – REPRISE DES COMPETENCE N°1 « EQUIPEMENT DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC » PAR LA COMMUNE DE SOLLIES PONT.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 28 février 2019 de la commune des SOLLIES PONT actant la reprise à son compte de la compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant cette reprise ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver la reprise de la compétence optionnelles n°1 par la commune de SOLLIES PONT ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII – TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES N° 1 et 8 POUR LA COMMUNE DU RAYOL CANADEL AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que vu les délibérations en date du 22/03/2019 et 12/04/2019 la commune du RAYOL CANADEL a adopté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Equipement de réseau d'éclairage public » et n°8 « maintenance du réseau d'éclairage public » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le transfert des compétences optionnelles n°1 et 8 pour la commune du RAYOL CANADEL au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIV – TRANSFERT DE COMPETENCE OPTIONNELLE N°6 DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS AU PROFIT DU SYMIELECVAR.

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération du 9 juillet 2019 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS actant le transfert de la compétence optionnelle n°6 « Organisation de la distribution publique du gaz » au profit du SYMIELEC VAR.

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du SYMIELECVAR approuvant ce transfert ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-804 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le transfert de la compétence optionnelles n°6 de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS au profit du SYMIELEC VAR ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI – TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC	DUREE / DELAI
BC 971	TECHNIQUE	fabrication et pose d'un garde corps à l'école	06/11/2019	L'ART DU FER	4 440,00	
	VAD	travaux d'aménagement Pampelonne dossier loi sur l'eau passerelle Gros Vallat		CERRETI	16 440,00	
	VAD	travaux d'aménagement Pampelonne prestations similaires AMO environnementale SEGED		CEGED	33 480,00	
	VAD	travaux d'aménagement Pampelonne CSPS phases 2 et 3		AASCO	9 072,00	
BC 1015	TECHNIQUE	cheminement piéton Baou de Roustan	18/11/2019	NEO	14 366,88	
Dec 51/2019	Cabinet	Désignation de Me PINET - Conseil d'Etat et Cour de Cassation dans le dossier "Référé Conseil d'Etat n° 433716 - Société d'exploitation de l'Aqua Club - Demande d'annulation de la procédure de délégation de service public - lot n° 23 - période 2020-2030"	24/09/2019			
Dec 53/2019	Cabinet	Désignation de Me PARISI - Tribunal administratif de Toulon dans le dossier n° 1903642-3 SAS les Dunes - Annulation du titre exécutoire n° 724 bordereau 66 - Nuisances sonores	23/10/2019			
Dec 54/2019	Cabinet	Désignation de Me PETIT - Tribunal administratif de Toulon dans le dossier n° 1903677 "Société NANA c/décision du 13 septembre 2019 portant refus de la demande de retrait de la délibération n° 39/2019 en date du 12 mars 2019 sur la déclaration sans suite de la procédure de mise en concurrence du lot n° 23 (Ex E1)	23/10/2019			
Décision 36/2019	Achats	Vente d'un nettoyeur à gazon synthétique	12/07/2019	CCLEAN, Camille ROSSO	400,00	
Décision 115/2019	Achats	Vente d'un camion mini benne	16/07/2019	CASANOVA ENVIRONNEMENT	26 730,00	
Décision 37/2019	Achats	Vente d'un camion renault master	15/07/2019	BS AUTO	1 610,00	
Décision 38/2019	Achats	Vente d'un pick up 4X4 Mitsubishi L200	15/07/2019	GREGAUTOSPORT	3 001,00	
Décision 39/2019	Achats	Vente d'un utilitaire peugeot partner	15/07/2019	CAP SYSTEM D	100,00	
Décision 40/2019	Achats	Vente d'une voiture clio 2	15/07/2019	OPTIMUM CHARIOTS TP	121,00	
Décision 41/2019	Achats	Vente d'un quad yamaha grizzly	15/07/2019	GARAGE HAAS	879,00	
Décision 42/2019	Achats	Vente d'un quad polaris sportman	15/07/2019	CSEM	1 760,00	
Décision 43/2019	Achats	Vente d'un lot Tatamis	03/09/2019	Jacques THOMAS-LACROIX	103,00	
bon de commande 1036-2019	ST	bomes escamotables maison de sante	25/11/2019	NEO	39 479,64	
Décision 55/2019	Cabinet	Désignation de Me Philippe PETIT - Tribunal administratif de Toulon dans le dossier n°1904139-3 du 22 novembre 2019 - c/passation pour l'attribution du contrat de concession du service public relatif au lot 23 de la plage de Pampelonne - Référé précontractuel	3/12/2019	Cabinet PETIT & ASSOCIES		

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 19 h 05.